

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 227.659 du 10 juin 2014

209.158/XV-2293

209.178/XV-2297

En cause :

1. METTENS Philippe,
2. la commune de Flobecq (uniquement dans l'affaire 209.158/XV-2293),

ayant élu domicile chez
Mes Ph. LEVERT et M. VELGHE, avocats,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,

ayant élu domicile chez
Me J. BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juillet 2013 par Philippe Mettens et la commune de Flobecq qui poursuivent l'annulation de la décision du 6 juin 2013 par laquelle le Gouvernement wallon a infligé au premier requérant, en sa qualité de bourgmestre de la commune de Flobecq, la sanction disciplinaire de la révocation (209.158/XV-2293);

Vu la requête introduite le 14 juin 2013 par Philippe Mettens qui sollicite la réformation de la même décision du Gouvernement wallon (209.178/XV-2297);

Vu l'arrêt n° 224.021 du 21 juin 2013 ordonnant la suspension de l'exécution de la même décision selon la procédure d'extrême urgence (209.158/XV-2293);

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés (209.158/XV-2293);

Vu le rapport de M. B. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties, le dernier mémoire de la partie adverse, et la demande de poursuite de la procédure des parties requérantes;

Vu les ordonnances du 24 avril 2014, notifiées aux parties, fixant les affaires à l'audience du 13 mai 2014 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, Mme D. DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Mes Ph. LEVERT et M. VELGHE, avocats, comparaisant pour les parties requérantes, et Me J. BOURTEMBOURG, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. B. CUVELIER, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les requêtes sont dirigées contre la même décision et reposent sur les mêmes moyens; qu'il y a lieu, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de joindre les deux affaires;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause sont exposés dans l'arrêt n° 224.021 du 21 juin 2013, par lequel le Conseil d'État a ordonné la suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Considérant, quant à la requête en réformation enrôlée sous le n° 209.178/XV-2297, que le requérant en justifie la recevabilité en indiquant que l'article 4 de la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant transfert de diverses compétences aux régions et communautés a transféré aux régions la compétence de régler le régime disciplinaire des bourgmestres en modifiant l'article 6, § 1^{er}, VIII, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, et qu'à cette occasion, le législateur spécial a prévu un recours juridictionnel particulier au bénéfice du bourgmestre sanctionné sur une autre base que son inconduite notoire; qu'il cite les travaux préparatoires de cette loi spéciale (*Doc. Parl.*, Sén., 2-709/1, p. 11) indiquant que le Conseil d'État prend, dans ce cas, connaissance de l'affaire comme juge

d'appel en dernier ressort, et en conclut que le Conseil d'État ne dispose pas seulement dans le cadre du présent recours d'une compétence d'annulation, mais bien d'une compétence de réformation; qu'il fait valoir qu'un recours en réformation est également la seule voie de recours qui permette de respecter les droits qui lui sont garantis par l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'il expose qu'en adoptant l'acte attaqué, le Gouvernement wallon a statué sur le bien-fondé d'une accusation en matière pénale, ou à tout le moins sur une contestation sur ses droits et obligations de caractère civil au sens de l'article 6, § 1^{er}, de la Convention; que, selon lui, si la jurisprudence admet que le Gouvernement ne doit pas respecter lui-même les exigences de cette disposition, c'est à condition que sa décision subisse le contrôle ultérieur d'un organe judiciaire de pleine juridiction; qu'il invoque un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 7 juin 2012, relatif aux amendes administratives, selon lequel le pouvoir de réformation constituerait une caractéristique nécessaire des organes judiciaires de pleine juridiction au sens de l'article 6, § 1^{er}, de la Convention; qu'il conclut que le recours en annulation visé à l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'État ne permet pas de satisfaire à cette disposition et que son recours en réformation doit donc être jugé recevable;

Considérant que la partie adverse estime que la requête en réformation est recevable; qu'elle observe que le non-respect d'une règle de droit par le bourgmestre ne relève pas de l'inconduite notoire mais de la négligence grave; que, dans son dernier mémoire, elle insiste sur les déclarations figurant dans les travaux préparatoires et estime que le législateur a voulu instaurer un recours particulier en réformation dans l'hypothèse d'une sanction pour négligence grave, sans quoi la disposition litigieuse serait tout simplement inutile; qu'elle réfute l'argument selon lequel aucune habilitation n'a été donnée au Roi pour arrêter une procédure spécifique à ce recours en indiquant que l'article 30 des lois coordonnées sur le Conseil d'État suffit à cet égard; qu'elle juge paradoxal de considérer que le recours est bien un recours en annulation mais qu'il est irrecevable, et dit ne pas comprendre comment le recours prévu par la loi spéciale pourrait être un recours suspensif tout en étant quand même le recours en annulation de droit commun;

Considérant que l'article 4 de la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant transfert de diverses compétences aux régions et communautés a modifié l'article 6, § 1^{er}, VIII, 5°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, et rendu les régions compétentes pour :

« 5° le régime disciplinaire des bourgmestres, étant entendu que le bourgmestre qui introduit, auprès du Conseil d'État, un recours en dernier ressort contre la sanction disciplinaire prononcée contre lui et qui n'est pas basée sur son inconduite notoire, mais sur le non-respect d'une loi, d'un décret, d'une ordonnance, d'un règlement ou d'un acte administratif,

peut demander à la chambre, selon le cas, qu'elle pose une question préjudicielle à la Cour [constitutionnelle], ou qu'elle renvoie l'affaire à l'assemblée générale de la section [du contentieux administratif], qui vérifiera si le règlement ou l'acte administratif ne constitue pas une violation de l'article 16*bis* de la présente loi spéciale ou de l'article 5*bis* de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises; la chambre doit donner suite à cette demande; la Cour [constitutionnelle] ou l'assemblée générale de la section [du contentieux administratif] statue dans un délai de soixante jours; la chambre est tenue, pour la solution du litige, de se conformer, selon le cas, à l'arrêt de la Cour [constitutionnelle] ou à la décision de l'assemblée générale; le recours du bourgmestre auprès du Conseil d'État est suspensif, le Conseil d'État statue sur le recours dans un délai de soixante jours; si le renvoi à la Cour [constitutionnelle] ou à l'assemblée générale est demandé, le Conseil statue dans les soixante jours de leur décision»;

que le législateur spécial a ainsi instauré des garanties destinées à protéger les bourgmestres contre des sanctions disciplinaires qui viendraient à être décidées par les autorités régionales, qu'il rendait compétentes en cette matière, en violation de l'article 16*bis* de la même loi spéciale ou de l'article 5*bis* de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises; que le requérant est bourgmestre d'une commune dans laquelle l'article 16*bis* de la même loi spéciale trouve à s'appliquer; que l'acte attaqué le révoque de cette fonction pour une raison qui n'est pas basée sur son inconduite notoire, mais sur le non-respect d'un décret; que l'article 6, § 1^{er}, VIII, 5°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles est applicable en l'espèce, et que le présent recours est donc assorti des garanties prévues par cette disposition;

que la première de ces garanties, soit l'effet suspensif attaché à l'introduction du recours, est étrangère à l'examen de la cause au fond; que la seconde de ces garanties, soit la possibilité de provoquer la saisine de la Cour constitutionnelle ou de l'assemblée générale de la section du contentieux administratif du Conseil d'État afin de vérifier le respect de l'article 16*bis* de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, est sans application en l'espèce puisque le requérant n'en formule pas la demande; que la troisième de ces garanties est le délai dans lequel le Conseil d'État doit statuer;

Considérant que le recours assorti de telles garanties constitue un recours en annulation et non en réformation; que la disposition précitée n'a pas instauré un recours spécifique, mais a assorti d'un effet suspensif et de modalités particulières le recours en annulation qui est ouvert aux bourgmestres qui y sont visés contre une sanction disciplinaire qui leur est infligée; que le législateur spécial n'a consacré aucune disposition particulière aux effets de l'arrêt; qu'il n'a pas prévu qu'une procédure particulière soit arrêtée; que la mention selon laquelle il s'agit d'un recours «en dernier ressort» n'implique pas en elle-même l'attribution au Conseil d'État d'un pouvoir de réformation, et peut se rapporter à l'hypothèse où le législateur régional

aurait instauré un recours en premier ressort devant une juridiction administrative; que l'interprétation de la disposition en cause comme se référant au recours en annulation permet de rencontrer les objectifs du législateur spécial, dès lors qu'un arrêt annulant une sanction disciplinaire après que la violation de l'article 16*bis* de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ou de l'article 5*bis* de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises a été constatée, interdirait au Gouvernement régional d'adopter à nouveau une sanction en violation des motifs de l'arrêt; que les indications des travaux préparatoires peuvent dès lors se comprendre en ce sens que l'arrêt du Conseil d'État tranche en dernier ressort la question de la violation des dispositions relatives à la protection des minorités linguistiques; que, enfin, le Conseil d'État exerce un contrôle de pleine juridiction, au sens de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment lorsqu'il statue sur des recours en annulation pour excès de pouvoir dirigés contre des sanctions disciplinaires prononcées par des autorités administratives;

Considérant que la requête enrôlée sous le n° 209.178/XV-2297 est dès lors irrecevable en tant qu'elle poursuit la réformation de l'acte attaqué;

Considérant, quant à la requête en annulation enrôlée sous le n° 209.158/XV-2293, que la partie adverse excipe de l'irrecevabilité du recours en annulation au motif qu'un recours est ouvert à Philippe Mettens par l'article 6, § 1^{er}, VIII, 5°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et que ce recours a effectivement été exercé en l'espèce;

Considérant que, comme il vient d'être exposé, le recours introduit distinctement en vue de la réformation de l'acte attaqué est irrecevable; que le présent recours est recevable tant dans le chef du premier requérant que de la commune de Flobecq;

Considérant que les parties requérantes prennent un premier moyen de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de la violation de l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de l'article 7, §§ 1^{er} et 3 de la Charte européenne de l'autonomie locale du 15 octobre 1985, du principe général de droit d'impartialité, des articles 8, 10, 11 et 162 de la Constitution, de l'article 6, § 1^{er}, VIII, 1°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, des articles L1125-2, 4°, L1123-5, § 2 et L1123-6 du CWaDeL, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur et de la contradiction dans les motifs, de l'absence de motifs légalement admissibles, du détournement de procédure et du détournement de pouvoir;

en ce que l'acte attaqué inflige au premier requérant, en sa qualité de bourgmestre de la commune de Flobecq, la sanction disciplinaire de la révocation;

alors que, première branche, l'acte attaqué érige l'incompatibilité instituée par l'article L1125-2, 4°, du CWaDeL en une cause de cessation anticipée des fonctions de bourgmestre, et ce faisant, règle le statut des mandataires locaux alors qu'en vertu des articles 39 et 162, alinéas 1^{er} et 2, de la Constitution et de l'article 6, § 1^{er}, VIII, 1°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, le statut des mandataires locaux relève de la compétence exclusive du législateur;

alors que, deuxième branche, l'acte attaqué porte également atteinte, par la voie d'un acte administratif individuel, au droit du premier requérant d'être élu bourgmestre, qui lui est garanti par les articles 8, 10 et 11 de la Constitution, lus isolément ou combinés avec l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 7, §§ 1^{er} et 3, de la Charte européenne de l'autonomie locale du 15 octobre 1985, alors qu'en vertu de ces dispositions, seul le législateur peut porter atteinte au droit du premier requérant d'être élu bourgmestre;

alors que, troisième branche, la décision de révocation attaquée avait déjà été adoptée et annoncée par le Gouvernement wallon avant même que la procédure disciplinaire qui a abouti à l'adoption de l'acte attaqué ne soit intentée alors que le principe général de droit d'impartialité impose à l'autorité de veiller à ne pas donner une impression de partialité;

et alors que, quatrième branche, l'acte attaqué constitue de fait un détournement de procédure, dès lors qu'il n'a pas pour objet de sanctionner une inconduite notoire ou une négligence grave mais bien de démettre le premier requérant de son mandat de bourgmestre en application de l'article L1125-2, 4°, du CWaDeL alors que cette disposition ne constitue ni une cause d'inéligibilité, ni une cause de déchéance du mandat;

Considérant que la partie adverse répond en indiquant tout d'abord que Philippe Mettens exerçait bien les fonctions de bourgmestre, les délégations qu'il a accordées aux échevins ne pouvant être, aux termes de l'article L1132-4 du CWaDeL, que des délégations de signature; qu'elle énumère les cas dans lesquels le bourgmestre peut accorder des délégations de compétence, mais constate que ces possibilités n'ont pas été mises en œuvre en l'espèce et ajoute qu'il serait inconcevable que le bourgmestre délègue l'ensemble de ses compétences à plusieurs échevins; qu'elle invoque en outre l'article L1122-15, alinéa 1^{er}, du CWaDeL et observe que le premier requérant préside le conseil communal en qualité de bourgmestre; qu'elle ajoute que, contrairement à un bourgmestre empêché, il n'a pas cessé de percevoir son traitement de bourgmestre;

qu'elle développe par ailleurs la distinction entre inéligibilité et incompatibilité, affirmant que la seconde force à faire un choix entre les deux fonctions après les

élections, tandis que la première interdit de se porter candidat; qu'elle estime que les parties requérantes confondent les notions d'incompatibilité et d'empêchement, l'une consistant dans l'impossibilité légale d'exercer deux fonctions et l'autre revêtant un caractère temporaire qui permet au mandataire de récupérer son mandat dès que cesse la cause d'incompatibilité; que, selon elle, puisque le bourgmestre ou l'échevin qui, en cours de législature, exerce la fonction de ministre ou de secrétaire d'État est considéré comme empêché en vertu des articles L1123-5 et L1123-10 du CWaDeL, il n'y a aucune incompatibilité entre les fonctions de ministre et celles de bourgmestre; qu'elle critique les motifs de l'arrêt n° 224.021 du 21 juin 2013; qu'elle expose que l'arrêt n° 27/2012 prononcé par la Cour constitutionnelle le 1^{er} mars 2012 n'a pas appliqué la technique de l'interprétation conforme mais a simplement pour portée de rappeler, en réponse au moyen pris de l'atteinte qui aurait été portée au droit d'éligibilité, que l'on peut être élu mais qu'on ne peut exercer simultanément les deux fonctions, les personnes concernées devant choisir celle des deux qu'elles exerceront; qu'elle estime que la question n'est pas de savoir en l'espèce si l'incompatibilité serait restée effective dans l'hypothèse où Philippe Mettens aurait délégué un échevin pour exercer ses fonctions de bourgmestre, puisque tel ne fut pas le cas;

qu'elle fait encore valoir que ce n'est pas parce que le CWaDeL n'organise pas, s'agissant des membres du collège, de procédures particulières pour prononcer la déchéance après la constatation de telle ou telle incompatibilité que cette incompatibilité n'existerait plus ou qu'elle devrait être considérée comme une inéligibilité, ou encore que le refus de respecter la loi ne pourrait être considéré comme constituant une faute disciplinaire; qu'elle relève que le régime applicable aux conseillers communaux et aux membres du collège est à ce point différent que l'on ne comprend pas la référence faite au statut des uns pour apprécier le statut des autres; qu'elle dit ne pas apercevoir comment une réponse négative pourrait être apportée à la question de savoir si le Gouvernement peut mettre en œuvre une procédure disciplinaire à l'égard d'un bourgmestre qui refuse de se conformer à la loi, qu'il a prêté serment de respecter; qu'à son sens, l'argumentation relative au prétendu détournement de procédure ne constitue qu'une autre présentation de l'argument selon lequel, à défaut de procédure particulière régissant les conséquences d'une incompatibilité, une procédure disciplinaire ne pourrait être mise en œuvre;

que, dans son dernier mémoire, elle précise que l'incompatibilité en cause, visant les membres du collège, frappe nécessairement le bourgmestre et qu'il ne peut se concevoir que l'on soit bourgmestre sans être membre du collège; qu'elle ajoute qu'un bourgmestre qui refuserait obstinément de respecter la loi peut à l'évidence être sanctionné sur le plan disciplinaire;

Considérant qu'en réplique, les parties requérantes font valoir que, comme il a été exposé à la partie adverse par un courrier du 31 janvier 2013, le premier requérant a mis fin à l'incompatibilité puisqu'il ne siège plus au collège communal et qu'il a délégué ses compétences aux autres membres de ce collège; qu'elles estiment que la distinction entre délégation de signature et délégation de compétence contredit la motivation de l'acte attaqué, puisque celui-ci indique «que depuis le 31 décembre 2012, l'intéressé a réparti et délégué ses compétences aux membres du collège en fonction de leurs attributions» et que «la délégation opérée n'entraîne pas la perte de la qualité de bourgmestre, laquelle fonction demeure attachée au statut de l'intéressé»; qu'elles ajoutent que la partie adverse n'identifie ni dans l'acte attaqué, ni dans son mémoire en réponse, quels seraient les actes qui auraient été posés par le premier requérant après le 31 décembre 2012 qui correspondraient à l'exercice effectif de sa fonction de bourgmestre en tant que membre du collège communal et qui contreviendraient donc à l'article L1125-2, 4°, du Code; qu'à leur sens, le fait que le requérant ait présidé le conseil communal – outre qu'il ne s'agit pas d'un motif de l'acte attaqué – ne pose guère de problème puisque l'article L1125-2, 4°, ne s'oppose pas à ce qu'un fonctionnaire général soumis au régime du mandat au sein des services du Gouvernement fédéral préside le conseil communal, ceci n'impliquant pas d'être membre du collège communal exerçant des prérogatives incompatibles; qu'elles en prennent pour preuve la circulaire du ministre Furlan du 31 octobre 2012 qui précise que les bourgmestres empêchés peuvent tout de même assurer la présidence du conseil communal; qu'elles réfutent l'argument de la perception du traitement de bourgmestre, qui – outre qu'il ne s'agit pas d'un motif de l'acte attaqué – n'implique pas non plus qu'il exerce effectivement la fonction de bourgmestre au sein du collège communal; qu'elles rappellent que les travaux préparatoires du décret du 6 octobre 2010 indiquent que la disposition en cause «n'implique pas nécessairement que l'on doive démissionner d'une des fonctions»; que, selon elles, l'argumentation de la partie adverse s'apparente à une tentative de motivation *a posteriori* de l'acte attaqué;

qu'elles citent le point B.7 de l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 27/2012 et affirment que la Cour s'est clairement prononcée dans le sens d'une incompatibilité d'exercice, interprétation qui était d'ailleurs défendue par la partie adverse, et à laquelle l'arrêt n° 224.021 du 21 juin 2013 s'est rallié; que, selon elles, soutenir devant la Cour constitutionnelle que l'incompatibilité en cause ne concerne que l'exercice des fonctions pour ensuite affirmer qu'elle porte également sur la seule «titularité» des fonctions, ne fait que confirmer le détournement de procédure; qu'elles disent ne pas comprendre l'argumentation de la partie adverse quant aux incompatibilités permanentes et temporaires et ne pas apercevoir ce qui permettrait de considérer que l'incompatibilité instituée par l'article L1125-2, 4°, serait une incompatibilité permanente, alors que les travaux préparatoires du décret du 6

octobre 2010, l'arrêt n° 27/2012 du 1^{er} mars 2012 de la Cour constitutionnelle et l'absence de toute disposition légale qui habiliterait le conseil communal ou le Gouvernement de la partie adverse à déchoir un mandataire en situation d'incompatibilité de son mandat démontrent bien qu'il s'agit d'une incompatibilité temporaire;

Considérant, quant aux première et quatrième branches du moyen, que les articles L1125-2, L1123-3 et L1123-6 du CWaDeL disposent comme suit :

«L1125-2

Oltre les incompatibilités visées à l'article L1125-1, ne peuvent être membres du collège communal :

(...)

4° les fonctionnaires généraux soumis au régime du mandat au sein des services du Gouvernement fédéral (...);

L1123-3

Le collège comprend le bourgmestre, les échevins et le président du conseil de l'action sociale si la législation qui lui est applicable prévoit sa présence au sein du collège communal.

(...)

L1123-6

Le Gouvernement ou son délégué peut, pour inconduite notoire ou négligence grave, suspendre ou révoquer le bourgmestre, qui sera préalablement entendu. (...)»;

Considérant que, comme l'a décidé la Cour constitutionnelle dans l'arrêt n° 27/2012 du 1^{er} mars 2012, l'article L1125-2 précité instaure une incompatibilité entre l'exercice d'une fonction au sein du collège communal et l'exercice d'une fonction de direction attribuée par un mandat, non électif, notamment au sein d'une administration publique fédérale, et restreint uniquement le droit d'exercer simultanément ces deux fonctions, laissant à la personne concernée le droit de choisir laquelle elle exercera;

Considérant que le bourgmestre fait partie du collège communal en vertu de l'article L1123-3 du CWaDeL, et qu'il est normalement appelé à y jouer un rôle majeur; que le premier requérant est bourgmestre et entend exercer les compétences individuelles que la loi lui attribue à ce titre, notamment en matière de police, mais s'abstient de participer au collège communal; que cette position revient à soutenir que seule une partie des fonctions de bourgmestre est visée par l'incompatibilité; que rien n'indique que le législateur aurait voulu consacrer la possibilité d'un tel exercice partiel de la fonction; qu'en visant les membres du collège communal dans l'article

L1125-2 précité, le législateur a entendu désigner par une même expression le bourgmestre, les échevins et le cas échéant le président du conseil de l'action sociale, en ces qualités, et non pas uniquement en tant qu'ils participent aux réunions du collège communal; que le bourgmestre en exercice est membre du collège communal, même s'il a décidé de s'abstenir systématiquement de participer à ses réunions et de ne prendre aucune part à la préparation de ses décisions dans les différentes matières; que depuis le 31 décembre 2012, le premier requérant se trouvait donc en situation d'incompatibilité et aurait dû opter entre l'exercice de sa fonction de bourgmestre et l'exercice de son mandat au SPF Politique scientifique; qu'il ne l'a pas fait, ni en démissionnant de l'une ou l'autre de ces fonctions, ni en sollicitant un éventuel congé de son mandat ou en se déclarant empêché d'exercer ses fonctions de bourgmestre; que les première et quatrième branches du moyen invitent le Conseil d'État à vérifier si cette attitude, que le CWaDeL ne sanctionne pas de déchéance, pouvait justifier l'adoption de la sanction disciplinaire de la révocation par le Gouvernement;

Considérant que la partie adverse a mis le premier requérant en demeure, le 25 février 2013, de «[se] conformer au respect» de l'article L1125-2 précité; qu'elle a ensuite décidé d'entamer la procédure disciplinaire après avoir constaté qu'il refusait de «faire le choix» entre ses fonctions de membre du collège communal de Flobecq et son mandat de président du comité de direction du SPF Politique scientifique; que l'acte attaqué repose sur le refus du requérant de se conformer à ladite disposition; qu'il indique à propos des dispositions prises par le premier requérant que «la délégation opérée n'entraîne pas la perte de la qualité de bourgmestre, laquelle fonction demeure attachée au statut de l'intéressé» et mentionne que ce dernier n'a en rien fait part de sa décision de démissionner de sa fonction au SPF Politique scientifique; que le Gouvernement conclut à un refus obstiné de se soumettre à la loi et impute au premier requérant une négligence grave consistant en une «méconnaissance consciente et persistante» du devoir de respecter la loi; qu'elle opte pour la sanction de la révocation en estimant que «rien ne permet d'espérer que Monsieur Philippe Mettens accepte de se soumettre»;

Considérant que la partie adverse a ainsi sanctionné le premier requérant en raison de son refus de se conformer à la loi; que toutefois, le requérant aurait pu satisfaire au prescrit du Code en se déclarant légalement empêché d'exercer ses fonctions de bourgmestre sans devoir démissionner comme le lui enjoignait la partie adverse; qu'en révoquant de la sorte le requérant en raison de son refus de démissionner alors que le décret ne l'obligeait pas à cette démission, et en optant d'emblée pour la sanction la plus lourde, la partie adverse l'a donc sanctionné

illégalement; que, dans cette mesure, les première et quatrième branches du moyen sont fondées;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de rouvrir les débats pour examiner les autres moyens de la requête, aucun de ceux-ci n'étant de nature, à les supposer fondés, à justifier une annulation plus étendue,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Les affaires enrôlées sous les numéros 209.158/XV-2293 et 209.178/XV-2297 sont jointes.

Article 2.

Est annulée la décision du 6 juin 2013 par laquelle le Gouvernement wallon inflige à Philippe METTENS, en sa qualité de bourgmestre de la commune de Flobecq, la sanction disciplinaire de la révocation.

Article 3.

Le recours enrôlé sous le numéro 209.178/XV-2297 est rejeté.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 700 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le
dix juin deux mille quatorze par :

M.	Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme	D. DÉOM,	conseiller d'État,
M.	Y. HOUYET,	conseiller d'État,
M.	R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

R. GHODS

Ph. QUERTAINMONT